Le réseau de transport d'électricité

# GT Producteurs et Stockeurs

**15 octobre 2025**

**Présentation externe**

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

## Ordre du Jour

1. Bilan consultation gabarits
2. Capareseau
3. S3REnR : reprise de la concertation de la déclinaison APER

# 1 Bilan de consultation – Gabarits pour les Installations de stockage

# Rappel : calendrier

**Juin-juillet**
*Concertation*

**25 août – 12 septembre**
*Consultation*

**Octobre**
*Mise à jour de la carte*
*Saisine CRE*

**Début novembre**
*Entrée en vigueur*

- La cartographie a été mise à jour le 9 octobre : RTE a reçu de nombreuses demandes de raccordement recouvrant toute la capacité proposée.
- Le dossier de saisine sera prochainement soumis à la CRE, dans l'objectif de publier la nouvelle version de DTR début novembre.

# Points saillants lors de la consultation

RTE a reçu 12 contributions à la consultation. Les retours ont principalement porté sur :

- Éligibilité : sites multi-filières, choix entre ORO à gabarit et ORO à limitations, HTA
- Gestion opérationnelle : calendrier, modalités de traitement des demandes

} Traité dans le cadre du webinaire (25/09)

- Caractéristiques des gabarits
- Date de recevabilité de la demande et délai de rétractation : précision apportée
- Prévenance J-2 : ajoutée aux trames de PTF et Convention de Raccordement
- Participation aux SSY-f et pénalités
- Mise à disposition du raccordement

RTE propose également deux corrections suite à la consultation.

# Caractéristiques des gabarits

Les acteurs s'interrogent sur la **différence de plages horaires et mensuelles** entre les plages utilisées d'une part pour le **gabarit** et d'autre part pour le **tarif spécifique de la CRE** dans les zones d'injection, les deux dispositifs visant *a priori* à réduire l'apparition de contraintes sur le réseau. Ils demandent ainsi à RTE de **réduire les plages de restriction du gabarit injection** autant que possible, en se rapprochant de celles appliquées pour le TURPE.
Des propositions ont été formulées :
- N'appliquer le gabarit injection tel qu'actuellement décrit dans la procédure que d'avril à septembre, et appliquer le gabarit de manière ponctuelle en fonction des besoins du réseau avec un délai de prévenance de deux jours pour les mois de mars et octobre ;
- Ramener les plages horaires de limitation entre 11h et 17h et autoriser les batteries à injecter entre 10h et 11h et entre 17h et 18h, sous réserve que celles-ci ne créent ni n'augmentent les congestions sur le réseau.

RTE rappelle que les deux dispositifs, gabarit et TURPE stockage, ont été réfléchis pour être complémentaires : la souscription à un gabarit implique une **interdiction d'injecter ou de soutirer** afin de ne pas générer ou aggraver de contraintes sur le RPT, tandis que le tarif vise à **inciter financièrement** le soutirage ou l'injection de manière contracyclique pour contribuer au traitement des contraintes. Ainsi, les plages horaires du gabarit ont été dimensionnées en fonction de la récurrence des **contraintes** présentes sur le réseau, qui apparaissent plus largement que les **heures de pointe** au sens du TURPE fixées par la CRE.
Les offres avec gabarit n'intègrent pas de travaux au-delà des ouvrages propres nécessaires au raccordement de l'Installation de stockage au réseau. De manière similaire aux ORO à limitations, **les restrictions de fonctionnement doivent donc être dimensionnées en fonction des contraintes** pour permettre une exploitation du réseau dans de bonnes conditions. C'est en considérant l'application des plages horosaisonnières des gabarits que l'étude a été réalisée pour déterminer les capacités en MW disponibles sur le réseau. Ainsi, **réduire le nombre d'heures de restriction** des gabarits présente plus de **risques** et d'incertitudes pour le réseau, et conduirait à **diminuer cette capacité** à allouer aux Installations de stockage.
Cependant, RTE tient à rappeler que les plages horaires des gabarits représentent les durées maximales de restriction, qui pourront être allégées en fonction de la situation d'exploitation en temps réel avec le dispositif de **prévenance en J-2**.

# Date de recevabilité de la demande et délai de rétractation

Des acteurs ont demandé à RTE de préciser le mode de communication utilisé concernant « l'information par RTE que la demande est complète pour se rétracter » qui déclenche le délai de rétractation des 14 jours calendaires. RTE a d'autre part reçu des demandes de précision sur la date de recevabilité de la demande et le déclenchement du délai de rétractation.

RTE propose donc de clarifier les conditions de recevabilité de la demande et de rétractation pour les demandes de raccordement ultérieures, en considérant que **le délai de rétractation est lié à la demande et non pas à la complétude de cette dernière**. Les formulations suivantes sont proposées (4.4.1.1 de la procédure de raccordement) :

- *« RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de PTF pour signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans retour de RTE dans ce délai, la demande de raccordement est considérée recevable à la date de réception de la demande par RTE. En cas de demande d'éléments complémentaires par RTE dans le délai susmentionné, la demande de raccordement est considérée recevable à compter de la réception des données complètes. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues, sans que cela remette en cause la date de recevabilité de la demande. »*
- *« Le Demandeur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la réception du premier élément de la demande de PTF par RTE pour se rétracter. »*

# Prévenance J-2

RTE a reçu de nombreuses demandes de faire figurer un engagement sur la mise en place de la prévenance en J-2 dans les documents soumis à consultation, ainsi que de donner une visibilité sur la date de mise en place de cette prévenance en J-2.

RTE réaffirme son **engagement à mettre en place un tel dispositif de prévenance en J-2** auprès des acteurs, sans toutefois disposer d'éléments de calendrier à communiquer à ce stade, et comprend le besoin des clients de disposer de garanties quant à sa mise en œuvre.
RTE propose ainsi d'ajouter la phrase *« En cas de conditions favorables d'exploitation, le client sera informé en J-2 que l'application du gabarit de fonctionnement n'est pas nécessaire. »* dans les Conditions Particulières des trames de PTF (paragraphe C de l'article 4-7) et de Convention de Raccordement (paragraphe C du 2-4-3).

# Participation aux SSY-f et pénalités

Certains clients demandent à RTE d'expliciter la participation possible aux services système fréquence (SSY-f) pour un actif de stockage disposant d'une offre de raccordement à gabarit dans la procédure de raccordement et dans les règles de marché sur les services système fréquence.
Ils demandent également que RTE confirme que la participation à des dispositifs de marché ne donnera pas lieu à des pénalités, dès lors qu'ils seraient mis en œuvre conformément aux exigences RTE, y compris dans les périodes d'interdiction de soutirer ou d'injecter des gabarits.
Enfin, ces acteurs souhaitent qu'en l'absence de prévenance J-2 les pénalités associées à la réservation SSY-f soient supprimées lorsque la limitation survient tardivement.

Comme partagé lors de la première réunion de concertation, RTE confirme que les Installations de stockage avec un gabarit pourront participer aux mécanismes de marché, y compris les SSY-f. En revanche, cette participation ne pourra se faire qu'en **respectant le gabarit de fonctionnement** que le client s'est engagé à appliquer lors du raccordement. Néanmoins, ce point n'a pas vocation à intégrer la procédure de raccordement et d'autre part, les règles relatives aux SSY-f n'ont pas vocation à lister l'ensemble des cas particuliers autorisés à participer.
Le signal de prévenance J-2 qui sera mis en place par RTE pourra relâcher l'application du gabarit en J en cas de situation d'exploitation favorable – sans réception de ce signal, le client continue à appliquer le gabarit de fonctionnement. **En cas de relâchement du gabarit puis de limitation par RTE, les pénalités associées à la réservation SSY-f devraient en effet être supprimées.** La déclinaison du signal de prévenance dans les règles SSY-f est à prévoir pour le cycle de concertation de la v3 en GT SSY-f de la CAM. Les modalités du CART seront également mises à jour pour intégrer ces nouveaux cas de figure.

# Mise à Disposition du raccordement

Les contributeurs formulent la demande d'expliquer le changement du démarrage des limitations à partir de la date de Mise à Disposition (MAD) du raccordement, ainsi que le délai de raccordement et le périmètre des ouvrages pris en compte en cas d'anticipation de la MAD. Des questions portent aussi sur le contrôle de performance de l'Installation et le versement du solde de la contribution financière en cas d'anticipation de la MAD.

Dans la précédente version de DTR, deux points de départ des limitations étaient définis : le premier couplage de l'Installation et la Mise en Service de l'installation. RTE a souhaité clarifier ce point qui prêtait à confusion, et faire démarrer son engagement sur les limitations temporaires à partir de la date de MAD du raccordement : « *la Mise à Disposition correspond à l'achèvement des Ouvrages de Raccordement ou, à la demande du Client et sous réserve de l'acceptation de RTE, à l'achèvement d'une partie des Ouvrages de Raccordement (anticipation de la Mise à Disposition du raccordement). En cas d'anticipation de la Mise à Disposition, le Client peut être soumis à des limitations temporaires au soutirage et/ou à l'injection, dont le coût est à sa charge et dont les caractéristiques sont détaillées dans les Conditions Particulières.* » Le délai de raccordement est donc inchangé, y compris en cas d'anticipation de la MAD : *« délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du raccordement »*.

Le périmètre des ouvrages concernés par l'anticipation de la MAD associée à des limitations temporaires n'est pas précisé car ces ouvrages peuvent aussi bien relever du périmètre d'extension (en cas d'ORR) comme être situés hors du périmètre d'extension.

Le solde de la contribution financière relative à la réalisation des travaux doit être versé à la date de MAD, y compris en cas d'anticipation de cette MAD : RTE propose de **mettre à jour l'échéancier de paiement** pour *« A la Mise à Disposition du raccordement, y compris en cas d'anticipation »*.

Le contrôle de performance est associé à la Mise en Service (MES) de l'Installation, décorrélée de la MAD du raccordement qui concerne les ouvrages sur le RPT. Un contrôle est effectué à chaque étape de MES de l'Installation.

# Corrections à l'initiative de RTE

- RTE avait proposé de clarifier l'articulation des limitations temporaires et pérennes dans le cas d'une ORO et d'un raccordement anticipé : **les volumes de limitations temporaires incluent les volumes de limitations pérennes**. Une nouvelle formulation est proposée dans les Conditions Particulières des trames de PTF et de Convention de Raccordement (paragraphes sur les limitations temporaires) : *« Les limitations temporaires s'entendent comme l'ensemble des limitations applicables à l'Installation du Client, entre la Mise à Disposition du raccordement et la date de fin des limitations décrite ci-dessus. Sur cette période, elles incluent donc les éventuelles limitations pérennes applicables à l'Installation dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée, qui s'appliquent pendant toute la durée de vie de l'Installation. »*

- RTE avait rectifié la **version de DTR à prendre en compte lors de l'envoi de la Convention de Raccordement** dans la trame consommateurs & sites mixtes. RTE propose donc de mettre à jour les Conditions Générales (article 2-2-1) de la Convention de Raccordement producteurs et stockeurs de la même manière : *« A la date de son envoi par RTE au Client, la Convention de Raccordement est conforme à la Documentation Technique de Référence en vigueur, en particulier la Procédure de Raccordement. Les Cahiers des Charges et fiches de contrôle de conformité, en annexe des Conditions Particulières, sont conformes aux trames en vigueur à la date d'envoi de la PTF. »*

# 2 Capareseau V2: Cadre, socle de proposition et suites

# *CAPARESEAU V2* | Refonte d'un outil dans un contexte d'élargissement de l'offre cartographique pour répondre à l'accélération de demandes de raccordement

❖ L'outil **Capareseau** a été développé dans un contexte ou la dynamique de raccordement était faible et essentiellement centrée sur le EnR. L'objectif de RTE assumé auprès des acteurs est de faire une proposition **d'évolution de l'outil centrée sur le raccordement des EnR** dans un contexte:

- De **déploiement de l'offre cartographique** dédiée au stockage (cartostock), aux travaux (cartographies des ETFs) et de potentiels de raccordement de consommateurs
- D'**accélération des entrées en FA** de nombreux utilisateurs
- De recentrage des **études de réseau** sur les études pour le raccordement et la planification

## Carte des travaux prévus par les S3RENR




**Producteurs d'énergies renouvelables terrestres**

→ Carte par S3REnR des différents travaux sur l'infrastructure et date de mise à disposition de la capacité en cohérence avec les trajectoires d'investissements — **Déployé dès les ETF 03/25**

→ Travaux en cours sur la refonte technique de Caparéseau. — **En cours**

## Carte d'insertion stockage




**Stockeurs (batteries)**

→ Cartographie des capacités d'accueil sans limitation pour le stockage — **Mars 2025**

→ Cartographie des capacités d'accueil avec gabarit injection pour le stockage — **Octobre 2025**

→ Concertation sur les gabarits — **Imminent**

## Carte des capacités d'accueil en soutirage




**Consommateurs (industriels)**

→ Carte des zones de mutualisation avec les travaux prévus, les échéances de réalisation et les capacités associées — **Portail services**

→ Zones du réseau 400 kV favorables à l'accueil de fortes puissances de consommation — **Portail services**

→ Capacité d'accueil en soutirage en fonction des renforcements sur le RPT au-delà des zones de mutualisation — **TO DO**

# Contexte réglementaire pour la définition du périmètre du prochain service

- L'outil **Capareseau** fait l'objet de nombreux échanges depuis plusieurs années, sur l'outil comme sur la qualité des données qui sont mises à disposition. Une démarche de mise en qualité est discutée avec Enedis depuis 2023.

- Dans sa délibération TURPE 7 HTB (2025–2028), **la CRE a désigné la refonte de Caparéseau comme action prioritaire, et incite** RTE sur:
  1. **Un objectif de déploiement d'un outil repensé, maniable et lisible, pour le 31 décembre 2026**
  2. **Un objectif de temps de réponse aux questions des utilisateurs de l'outil**

- la CRE, dans sa délibération 2025-39 du 4 février 2025, précise le besoin de :
  - mise en œuvre d'un outil de ticketing
  - refonte de l'outil au regard de son obsolescence technique
  - un travail avec Enedis pour remédier à son manque de lisibilité et de mises à jour

- Pour un déploiement au 31 décembre 2026, RTE lance un travail de rédaction d'un Cahier des Charges (CdC) pour un début des développements SI à commencer en décembre 2025 afin de tenir les délais.

# Définir le périmètre du prochain service avec l'ensemble des parties prenantes

❖ L'élaboration d'une **expression de besoin de l'outil V2** dans le nouveau contexte détaillé plus tôt visera à :

- Faciliter la **compréhension** des informations dans les zones où des capacités de raccordement ENR sont possibles
- Améliorer la **fiabilité des données** en s'appuyant sur les process actuels
- Intégrer les réflexions actuelles sur les outils S3EnR pour identifier des bases de données et flux communs
- Centrer sur les **besoins essentiels des producteurs EnR**

❖ Capareseau V2 se concentrerait donc sur des données essentielles:

- **Au niveau régional** : Qp, Capacité globale, taux de remplissage des capacités réservées, lien vers la cartographie des travaux
- **Au niveau site S3EnR** : Poste à créer/existant, Ouvrage prioritaire ou non, Capacité réservée dans le schéma, transferts, FA EnR et projets EnR raccordés dans le schéma, FA EnR et projets EnR raccordés total, Capacité réservée non consommée

❖ **Les GRD et les producteurs seront régulièrement sollicités** tout au long de la refonte de l'outil Caparéseau, avec un rôle particulier dans la définir commune de **données et fonctionnalités essentielles, ainsi qu'un parcours amélioré**.

# Proposition du socle de l'outil

1

## Maillage de la donnée

- Par Région
- Par département
- Par Site S3R (tel que défini dans les S3REnR)
  - Par niveau de tension
    - HTB/HTB
    - HTB/HTA

Exemple :
Le site S3REnR Aire sur Adour 2 est présent dans le schéma régional Nouvelle-Aquitaine. Il est constitué d'un poste 63 kV à un jeu de barres et raccordement d'un poste source à 3 transformateurs 63/20 kV.



# Proposition du socle de l'outil

2

## La donnée par Région

- Date d'entrée en vigueur S3REnR
- Etat d'avancement de la révision du S3R en vigueur
- Quote-part actualisée
- Capacité Réservée du S3REnR en vigueur
- Capacité Réservée Attribuée du S3REnR en vigueur
- Capacité Réservée Non Attribuée du S3REnR en vigueur
- Taux de remplissage du S3REnR en vigueur
- Capacité des projets en FA du S3R en vigueur
- Capacité ENR raccordée en service
- Message

**Commentaires**

Actualisée chaque année

Raccordée et en File d'Attente

S3R en vigueur + hors S3R en vigueur

# Proposition du socle de l'outil

3

## La donnée par Site S3REnR

- Capacité Réservée du S3REnR en vigueur (**CR initiale +/- transferts**)
- Capacité EnR attribuée au titre des S3R en vigueur
- Capacité des projets en FA du S3R en vigueur
- Capacité Réservée Non Attribuée du S3REnR en vigueur
- Taux de remplissage du S3R en vigueur
- Capacité ENR raccordée (S3R en vigueur + hors S3R en vigueur)
- FA ENR (S3R en vigueur + hors S3R en vigueur)
- Travaux en cours renvoyés à l'ETF

4

## La donnée par niveau de tension

- *HTB*
  - ✓ FA RPT ENR
  - ✓ Capacité ENR RPT raccordée (S3R en vigueur + hors S3R en vigueur)
- *HTA*
  - ✓ FA RPD ENR
  - ✓ Capacité ENR RPD raccordée (S3R en vigueur + hors S3R en vigueur)

# De nouvelles fonctionnalités envisagées

- Capareseau V2 sera le réceptacle de nombreuses données, avec pour objectif de les actualiser à un rythme au moins mensuel.

→ **Une fonctionnalité pour uploader et downloader à destination de RTE et des GRD** apparait donc nécessaire.

- Les utilisateurs externes font un suivi très fréquent des données Capareseau V2 et downloadent de nombreuses données, avec pour objectif de les actualiser à un rythme au moins mensuel.

→ **Une fonctionnalité pour downloader automatiquement et fréquemment sans geste** est de longue date demandée par les utilisateurs et est donc nécessaire.

- Capareseau V2 va s'intégrer dans un « écosystème » de cartographies où chacune va compléter l'autre.

→ Un **renvoi ergonomique et rapide vers les autres outils** (cartographies ETFs, cartostock, etc.) doit être mis en place.

- Lors de la vie des schémas, de nombreux **transferts de capacité réservée** sont réalisés, et signalés sous Capareseau V2.

→ Une **fonctionnalité dédiée à la gestion des transferts** doit être développée (demandé par Enedis et RTE).

- La loi APER ajoute deux nouvelles dispositions: **Ouvrages prioritaires** et **Réservoir de travaux**.

→ Capareseau V2 devra intégrer ces nouvelles dispositions. Les modalités feront l'objet de réflexions ultérieures.

# Une conception commune de capareseau V2

## 1. Appel à contribution

Suite à la présentation des principes ayant permis de faire émerger un socle et de premières orientations de données et fonctionnalités, RTE attend vos contributions.

Ces contributions seront étudiées et évaluées en fonction de l'adéquation aux principes de conception de l'outil, de faisabilité et de timing. Ainsi, nous reviendrons vers vous lors d'un prochain GT pour présenter la première expression de besoin commune; les idées qui n'ont pas pu être retenues pourront être réétudiées ou intégrées dans de prochaines évolutions.

## 2. Participation à des ateliers de co-conception des données et fonctionnalités

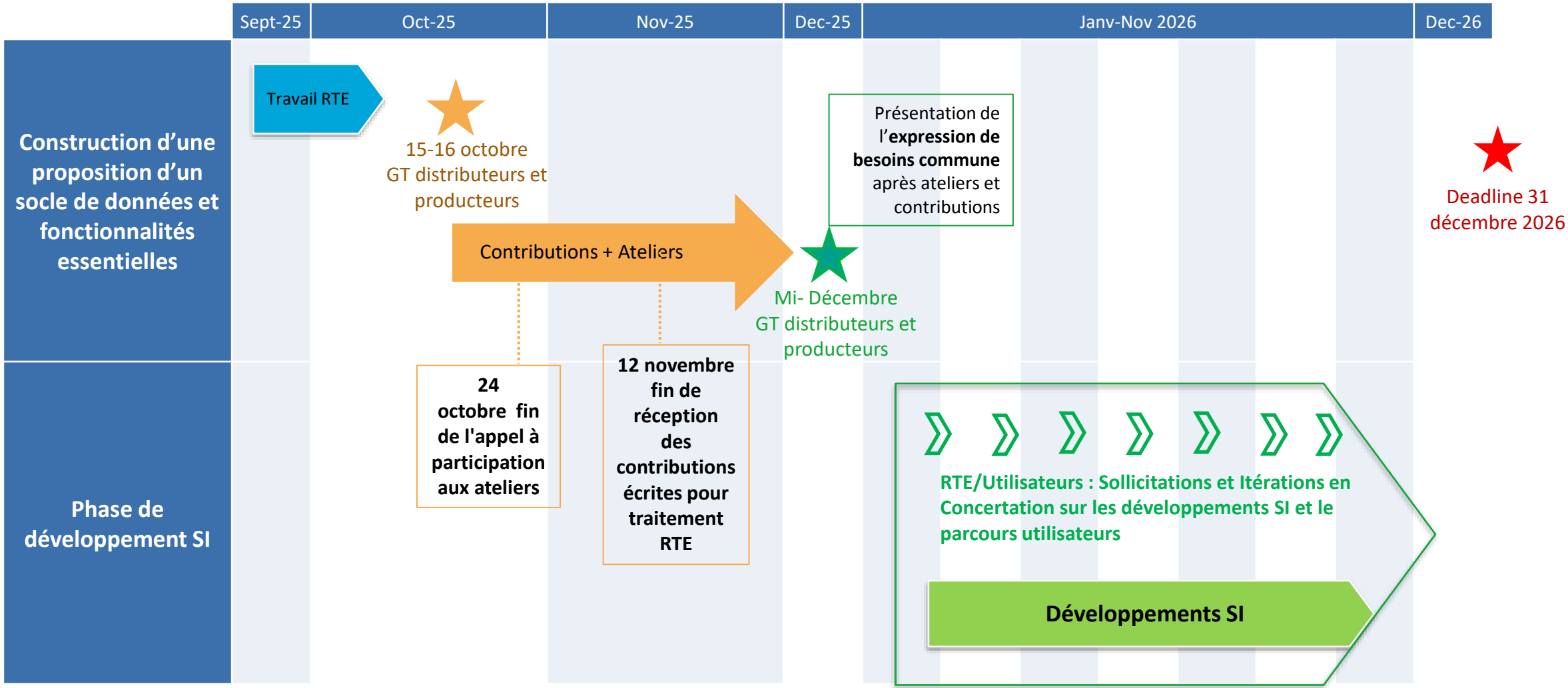
Dans le cadre de l'élaboration de l'expression de besoin et d'écriture du cahier des Charges, RTE souhaiterait la participation des utilisateurs de capareseau : producteurs et GRD.

Merci de nous contacter **avant le 24 octobre** pour que nous puissions organiser **un ou plusieurs ateliers en novembre**

Fateme.barry@rte-france.com, Alexis.cauzit@rte-france.com et anne-florine.gimbert@rte-france.com

**Un appel à participation sera de même lancé plus tard dans le processus UI/UX de l'outil**

# *CAPARESEAU V2* | Planning de développement de l'outil



# Etat des lieux de la situation actuelle

- Fin mai étaient prévues la livraison de 3 évolutions:
  - ✓ La fonction de ticketing pour faire un suivi automatique des demandes/réclamation et une bonne affectation des responsabilités entre GRs
  - ✓ Un floutage de la localisation précise des ouvrages de réseau
  - ✓ Une évolution SI pour améliorer l'efficacité de l'outil (moindre consommation sur les serveurs RTE

⇒ **La livraison de l'outil a été réalisée avec un standard de qualité insuffisant**.

- Toutes les équipes de RTE sont pleinement mobilisées pour rétablir les fonctionnalités essentielles de Capareseau V1 et revenir à un état nominal:
  - ⇒ Fin octobre 2025, côté back office, les gestionnaires des réseaux pourront de nouveau importer efficacement des données
  - ⇒ RTE vous contactera par mail les gestionnaires des réseaux pour signaler le bon fonctionnement de la fonctionnalité d'import.

**L'import de données actualisées fera l'objet d'un mail collectif d'information.**

- En novembre et en décembre 2025, d'autres correctifs seront planifiés dont un travail de réorganisation de la donnée sur le front office et une amélioration de l'accessibilité.

**En cas de difficulté, n'hésitez pas à nous contacter**

# 3 S3REnR : reprise de la concertation de la déclinaison APER

# Périmètre de concertation 2024-2025 pour déclinaison APER

| Sujets Concertation | Reste à faire |
|---|---|
| **Ouvrages prioritaires** | • Méthode de sélection à inscrire en DTR<br>• Séquencement dans le planning de révision<br>• Articulation avec les révisions successives |
| **Droit de priorité à l'instruction HTB** | • Poursuite des discussions sur le critère de définition de la notion de prise en compte<br>• Traitement des cas particuliers : projets aux frontières, GMP, projets hybrides |
| **Renoncement à la mutualisation** | • Condition de construction des offres avec renoncement à la mutualisation<br>• Articulation avec les révisions suivantes |
| **Procédure Raccordement HTB** | • Intégration du droit de priorité et du renoncement à la mutualisation + séquencement avec les révisions |
| **Réservoir de travaux** | • Principes de choix des postes hébergeurs d'ouvrages supplémentaires<br>• Limitation de l'impact sur les actifs HTB dans les postes |
| **Solde** | • Modification de la formule pour intégrer les écart coûts/recette liés aux schémas clôturés |

- RTE prévoit de traiter ces 6 sujets sur **octobre 2025 - janvier 2026**
- consultation en **février 2026**
- saisine de la CRE en mars 2026

# Déclinaison DTR D 321-17 : Campagne de Recensements, Entités Déclarantes

## Enjeu : fluidifier le recensement, tenir compte de la diversité de profil/ de structuration des porteurs de projets

**Campagnes de Recensement**

- AERO sera désigné en DTR par le terme « Plateforme de Recensement »
- Information sur les dates de début et de fin de Campagnes de Recensement pour une région administrative donnée par courrier, mail, publication sur le site dédié au S3REnR de la région et communication sur le Portail Services de RTE.
- Intégration des **délais incompressibles pour un premier accès** à la Plateforme de Recensement
- Une prévision de projet d'installation EnR déclarée sur la Plateforme avant de démarrage d'une Campagne de recensement est considérée comme effectivement recensée **à condition d'avoir fait l'objet d'une confirmation de son actualité** dans les 6 mois précédents la date de clôture de la Campagne de Recensement

**Précisions relatives aux porteurs de projets**

- Introduction de la définition de « **Entité Déclarante** »:
  - ✓ Entité Déclarante : personne morale qui déclare une prévision de projet d'installation de production d'électricité EnR. C'est l'Entité Déclarante qui dispose d'un accès à la Plateforme de Recensement
  - ✓ Dans le cas d'un développement assuré par plusieurs porteurs de projets (pouvant associer des collectivités), **une seule Entité Déclarante doit être désignée pour déclarer la prévision de projet.**
  - ✓ Une prévision d'installation de production EnR **ne doit être déclarée qu'une seule fois** sur la Plateforme de Recensement.
- **Pas de possibilité de « transferts » de déclarations de prévisions d'installation de production EnR entre Entités Déclarantes** sur la Plateforme de Recensement. En cas de rachat/vente conduisant au passage de prévisions de projets d'une entité A dans le portefeuille d'une entité B, **un signalement conjoint** des entités A et B doit être fait à RTE au plus tôt.

# Déclinaison DTR D 321-17 : Définitions et raccordement visé

## Enjeu : améliorer la qualité des informations déclarées

**Définitions/conventions/unités**

- Informations obligatoires : localisation, source d'énergie primaire, puissance ( en MW), année prévisionnelle de mise en service
- notion de « localisation » : il s'agit de la **localisation du parc et non du point de raccordement**
- Identifier explicitement, pour les projets de type renouvellement (**« repowering ») la puissance supplémentaire à raccorder**
- définition des **états d'avancement des projets d'installation EnR ,** caractérisant leur **niveau de maturité** ( propositions GT INSAS)
- Indiquer asap toute entrée en file d'attente et a minima pendant la Campagne de Recensement, **sans pour autant supprimer la déclaration correspondante**

**Raccordement visé : dans la mesure du possible, raisonner au périmètre du futur demandeur de raccordement**

- Si elle dispose déjà de ces informations, L'Entité Déclarante indique si elle vise un raccordement au RPD ou au RPT, et si elle prévoit plusieurs points de raccordement pour une même prévision de projet
- L'Entité Déclarante veille à la cohérence entre la puissance déclarée et le domaine de tension de raccordement au regard des domaines de tension de raccordement de référence définis aux Articles 5 et 24 de l'Arrêté du 9 juin 2020
- A défaut d'indication ou en cas d'incohérence, les gestionnaires de réseau feront une hypothèse de rattachement lors des travaux de révision du schéma
- Il est nécessaire de renseigner que le domaine de tension de raccordement visé est la HTB dans le cas de regroupements de plusieurs installations de production susceptibles de faire une uniquement demande de raccordement au réseau public de transport, notamment dans le cadre « gestionnaire multi producteur » (GMP).
  - ✓ **renseigner chaque prévision d'installation séparément** avec sa puissance, sa localisation et son énergie primaire,
  - ✓ indiquer viser un raccordement sur le **réseau public de transport**
  - ✓ indiquer que cette **prévision d'installation fait partie d'un groupement**

# Confirmation des projets recensés

**Enjeu: donner de la visibilité au porteur sur la bonne prise en compte de leurs déclarations et préparer la mise en application du droit de priorité à l'instruction sur le RPT**

**Attribution de numéros d'identification**

- **A chaque enregistrement** d'une prévision d'installation de production d'électricité renouvelable un numéro d'identification est attribué par la Plateforme de Recensement.
- Si une prévision est **supprimée** de la base **puis ré-enregistrée** ultérieurement, **un nouveau numéro d'identification** est attribué

**Fixation de la liste des prévisions de projets recensées à la clôture d'une Campagne de Recensement**

- A la clôture de la Campagne de Recensement, la liste des prévisions de projets d'une Entité Déclarante et leurs caractéristiques, telles qu'arrêtées pour traitement par RTE et les GRD est mise à sa disposition via la Plateforme de Recensement, afin que RTE et cette Entité Déclarante disposent d'une vision datée partagée.
- Le numéro d'identification tel qu'indiqué dans ladite liste doit être conservé par l'Entité Déclarante, en vue de sa présentation dans le cadre de la procédure de raccordement au réseau public de transport
- **Les modifications ultérieures de déclarations restent possibles mais il n'y a pas d'engagement de RTE d'en tenir compte** , ni pour les études liées à la révision, ni pour la mise en œuvre du droit de priorité d'instruction HTB

# Déclinaison DTR D 321-17 : Transmission de données issues d'AERO aux GRDs

## Approche : reprise du point d'équilibre trouvé en GT UFE pour les modalités de transmission

**Périmètre d'information concerné par la transmission**

- RTE transmet au GRD concerné, le « GRD Récipiendaire », les informations renseignées sur la Plateforme de Recensement et strictement nécessaires à la construction des gisements EnR, les « **Informations Confidentielles** »
- Il s'agit uniquement des informations explicitement citées dans le D 321-17 ( localisation/puissance/source d'énergie primaire/ raccordement visé/date de mise en service estimée, relatives aux installations de production EnR de plus de 250 kVA
- Les Informations Confidentielles sont **anonymisées** : ni le nom de la prévision d'installation, de la société de projet qui la porte, ou de la Entité Déclarante ne sont transmis au GRD Récipiendaire.

**GRD Récipiendaire**

- Seuls les GRD de rang 1, directement raccordés au réseau public de transport, recevront des informations
- **Pour chaque commune, un unique GRD Récipiendaire est identifié**, dans le strict respect des zones de desserte conjointement identifiées par Enedis, l'UNELEG et ELE, sur la base des informations publiées par l'agence ODRE.
- Chaque GRD de rang 1 est tenu de communiquer à RTE la liste du personnel habilité à recevoir les Informations Confidentielles
- Toute modification du GRD Récipiendaire pour une commune donnée doit être notifiée à RTE conjointement par Enedis, l'UNELEG et ELE. Dans ce cas, le GRD initialement désigné comme GRD Récipiendaire devra supprimer les Informations Confidentielles ainsi que les supports des Informations Confidentielles en sa possession.

**Fréquence**

- Les transmissions sont effectuées après chaque Campagne de Recensement, et avant le lancement des études détaillées pour la construction du projet V0 de schéma, au moyen d'un fichier numérique.
- Aucun accès direct à AERO ne sera mis en place

# Modalités prévues hors DTR et bonnes pratiques

## Enjeu : fluidifier le recensement, tenir compte de la diversité de profil/ de structuration des porteurs de projets

**Guidelines**

- Mise à jour du guide utilisateur AERO et publication en téléchargement libre sur le Portail Service. Les consignes de recensement directement liées aux choix constructifs de l'interface AERO, les adresses de contacts, les formulaires de demandes d'habilitation actuellement communiquées dans les annexes de courrier de campagne et rappelées en COTECH y seront précisées.
- Pour les Entités Déclarantes qui font des suppressions/imports en masse, il est recommandé, lors des imports, de systématiquement indiquer le numéro d'identification tel que figé dans la liste arrêtée lors d'une clôture de la dernière campagne de recensement, afin de permettre un suivi plus long terme

**A noter**

- Attention particulière à avoir dans les cas de projets portés/encouragés par les collectivités : si des entreprises sont déjà identifiées pour les porter et ont déjà accès à AERO, les privilégier en tant qu'Entité Déclarante; si ce n'est pas le cas, les collectivités peuvent demander accès a AERO, la condition étant de
- Le choix de désignation doit tenir compte du fait qu'une preuve du lien et Demandeur du Raccordement devra être apportée dans le cas des demandes de raccordement au RPT, pendant la période d'application du droit de priorité à l'instruction
- Sauf si l'Entité Déclarante n'a qu'un seul projet en portefeuille, **RTE ne souhaite pas la multiplication de comptes AERO gérés par la même personne physique, ne déclarant qu'une seule prévision de projet par compte.**
- AERO n'a en effet pas vocation à prendre en charge toute la diversité des choix de structuration des porteurs de projets.

# Droit de priorité d'instruction : enjeux et principes généraux proposés (D 342-22-4)

**Enjeux**

- donner un **avantage compétitif temporaire** aux demandes de raccordement au réseau de transport (PTF) qui ne désoptimisent pas le schéma révisé
- Maintenir la possibilité, pour les producteurs, de disposer d'un éclairage sur les conditions économiques de raccordement
- Maintenir de la visibilité, pour RTE, sur les demandes susceptibles d'arriver pour un raccordement dans le schéma en vigueur

**Principes généraux proposés**

- La priorisation impacte l'entrée en file d'instruction pour **l'établissement de PTF** reposant sur l'attribution de capacités réservées du schéma.
- Il n'y a donc pas de garantie de sécuriser la réservation de capacité ou d'avoir une solution de raccordement avantageuse
- **La durée d'application du droit de priorité d'instruction de 12 mois :** ceci laisse 6 mois aux producteurs prioritaires pour déposer leur demande de raccordement sans être en compétition avec les producteurs non prioritaires pour l'entrée en file d'attente.
- **RTE informe les producteurs de la fin de la période d'application de la priorisation** sur le site S3R de la région concernée
- Pendant la période d'application du droit de priorité à l'instruction:
  - ✓ Une étape supplémentaire de vérification des caractéristiques des demandes de raccordement sera nécessaire, afin de déterminer si elles répondent aux critères pour bénéficier de la priorité d'instruction ou non.
  - ✓ Les demandes de raccordement non prioritaires pour lesquelles le producteur EnR souhaite bénéficier des capacités réservées du schéma **ne sont pas traitées et ne gardent aucune antériorité.**
- **L'instruction des études exploratoires ne fera pas l'objet de priorisation,** afin de maintenir de la visibilité à la fois pour les producteurs et pour RTE. Une adaptation sur les modalités de remboursement de PTF est à l'étude pour éviter les effets de bords

# Droit de priorité HTB : critères et temporalité

**1**

**Fin de campagne de recensement**

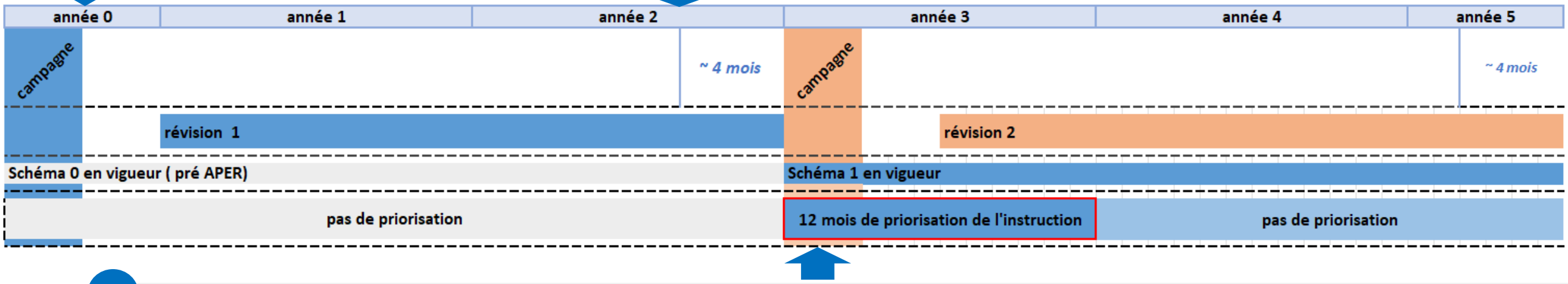
✓ fixation des prévisions de projet EnR enregistrées sur AERO dont les caractéristiques feront foi pour la priorisation de la file d'instruction pour un raccordement dans le schéma 1

**2**

**information aux sociétés déclarantes et aux demandeurs de raccordements, sur la base d'un projet de schéma proche de la finalisation**

✓ liste des prévisions de projet EnR à raccorder en HTB ne répondant pas aux critères de prise en compte dans le schéma 1

✓ demandes de raccordement restant sans solution mutualisée dans le schéma 1




**3**

**Une demande de raccordement au RPT sera considérée comme prioritaire à l'instruction pour le bénéfice des capacités réservées du schéma 1 dans les 2 situations suivantes:**

✓ Elle porte sur une installation de production **recensée pendant la campagne** ET **respectant les critères de prise en compte** dans le schéma révisé

✓ Il s'agit d'une demande de raccordement dont l'**instruction** a été **précédemment suspendue** ET qui **respecte les critères de prise en compte** dans le schéma révisé

**il faut nécessairement avoir été pré-identifié par RTE avant l'entrée en vigueur du schéma révisé, soit via la campagne de recensement, soit via une première instruction de PTF infructueuse.**

# Critères appliqués pour déterminer si une demande de raccordement au RPT est prioritaire au moment de son dépôt

**La vérification du respect des critères suivants sera nécessaire pour fixer le T0 impactant l'interclassement des demandes ainsi que la mesure de la durée de remise de PTF**

| | |
|---|---|
| **1 - Numéro d'identification** | • **Présenter le numéro d'identification** de la prévision de projet communiquée via le téléchargement disponible depuis le portail service.<br>• RTE doit pouvoir retrouver ce numéro dans la sauvegarde de la base de données AERO datant de la clôture de la Campagne de Recensement **et il ne doit pas avoir déjà été présenté pour une demande de PTF déposée précédemment et ayant fait l'objet d'une entrée en FA. Le numéro d'identification n'est utilisable qu'une seule fois.** |
| **2 – Société** | • La société désignée comme le demandeur de raccordement peut être différente de l'Entité Déclarante sur AERO. Cependant, il est demandé la démonstration d'un lien capitalistique similaire à ce qui est demandé pour consentir aux cessions de PTF |
| **3 - Puissance de raccordement demandée** | • **Inférieure ou égale à la puissance déclarée** pour la prévision de projet AERO correspondante. Toute augmentation de puissance de raccordement ne pourra être demandée qu'à expiration de la période d'application du droit de priorité. |
| **4 - Énergie primaire** | • **Identique à la déclaration AERO** |
| **5 –Raccordement visé** | • Le domaine de tension de raccordement indiqué pour le numéro d'identification **n'est pas la HTA.** |
| **6- Localisation de l'installation** | • La **commune** indiquée dans la demande de raccordement doit être **identique** à celle qui a été renseignée dans la déclaration de prévision de projet. Si cela n'est pas le cas, tolérance de x km. Si le projet s'étale sur plusieurs communes, une des communes doit être identique à celle renseignée sur AERO |
| **7 - Prise en compte** | • La prévision de projet AERO correspondant au numéro d'identification présenté, ou la demande de raccordement précédemment suspendue, **respecte les critères de prise en compte dans le schéma**. |

Les **critères 1 à 5** sont utilisés pour **établir que l'installation** qui fait l'objet d'une **nouvelle demande de raccordement** au RPT **a bien été déclarée** lors de la campagne de recensement. Ils n'ont donc pas vocation à s'appliquer aux demandes de raccordement dont l'instruction a été précédemment suspendue

# Impact attendu de l'application des critères de prise en compte

***Estimation des puissances HTB agrégées bénéficiant de la priorité sur la base des pré-études disponibles***

| *En GW* | projets HTB recensés, brut | projets HTB recensés, nettoyé* | projets HTB respectant les critères de prise en compte |
|---|---|---|---|
| **Centre Val de Loire Scénario : 7 GW Approche gisement : qualification** | 12,7 | 11,6 | 7,52 |
| **Nouvelle Aquitaine Scénario: 14,1 GW, Approche gisement : qualification** | 23,4 | 20,8 | 11,9 |
| **Bourgogne Franche Comté: Scénario 5,1 GW Approche gisement : homothétique** | 11,8 | 11 | 5,3 |

**après correction incohérences cad doublons, projets obsolètes ou aux dates de MES dans le passé, projets en réalité déjà en FA mais non déclarée.*

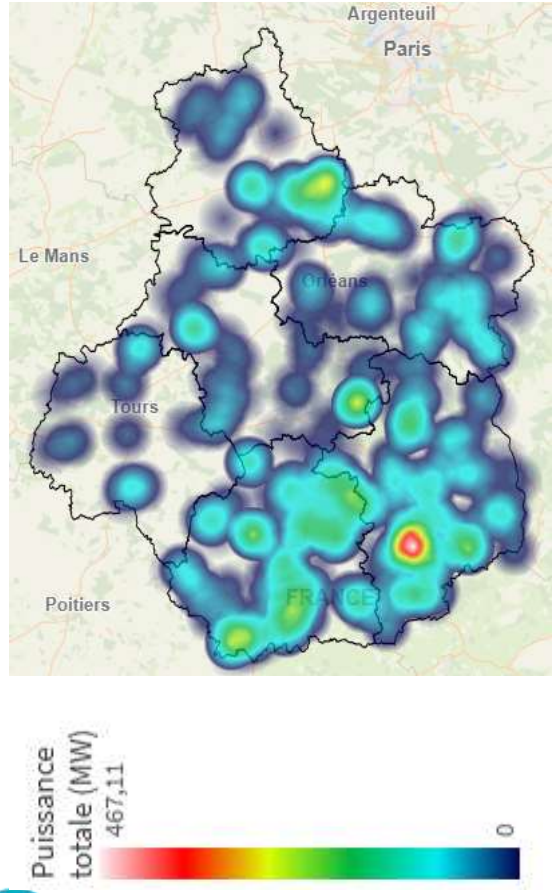
- A ce stade, via l'application des critères de prise en compte proposés, le volume de projet HTB prioritaires représenterait **entre 85 et 107 % du volume de capacité globale fixé pour le schéma**.
- **Ce résultat est logique : le droit de priorité vise à simplement refléter les choix de planification.**

L' approche proposée:

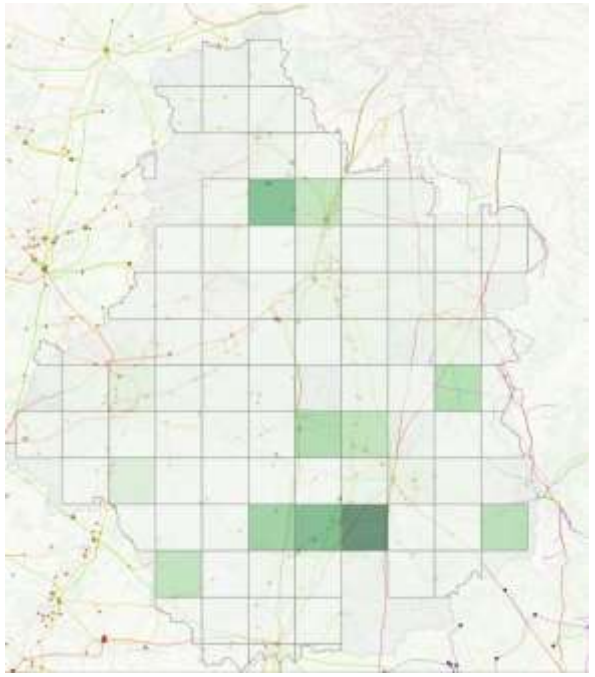
- **ne pénalise pas démesurément les projets HTB à l'état d'avancement « prospection »** à la fin de la campagne de recensement par rapport aux autres, même lorsqu'ils ont peu ou pas participé à la spatialisation du gisement utilisé en hypothèse d'étude
- **ne pénalise pas plus fortement les projets de forte puissance** grâce a la prise en compte de l'effet d'échelle
- permet de **temporiser 1 an les points singuliers, ou de les orienter directement vers un renoncement à la mutualisation**
- **En effet,** le nombre de projets pouvant prétendre à la priorité d'instruction **serait largement supérieur au nombre annuel de PTF reçus sur une région** ( entre 10 et 30 / an)

# Impact localisé attendu: exemple CVL

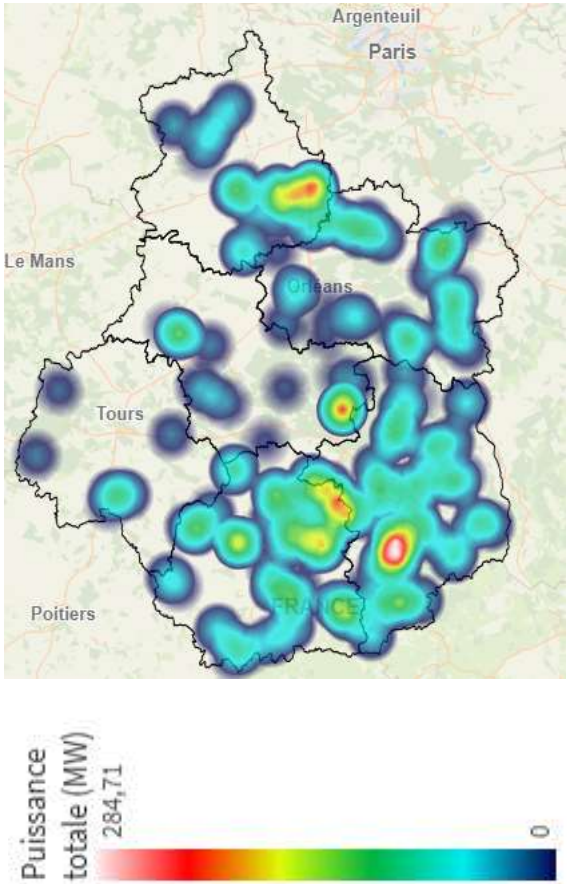
***puissances à raccorder en HTB évalués (gisement corrigé snapshot 17/02/25)***




***Répartition des capacités réservées considérées pour la simulation***



***puissances HTB bénéficiaires de la priorité d'instruction***




Exemples :

- une prévision de projet de 50 MW est prise en compte si elle à moins de 12,5 km d'un poste HTB1 disposant de plus de 20 MW de capacité réservée.
- une prévision de projet de 100 MW est prise en compte si elle est à moins de 25 km d'un poste HTB2 disposant de plus de 40 MW de capacité réservée ou d'un poste HTB1 disposant de plus de 70 MW de capacité réservée.
- une prévision de projet de 150 MW est prise en compte si elle est à moins de 37,5 km d'un poste HTB2 disposant de plus de 90 MW de capacité réservée

# Critères de définition de la notion de « prise en compte » pour l'application du droit de priorité à l'instruction HTB

Une prévision d'installation EnR est considérée comme **non prise en compte** si à la date de clôture de la Campagne de Recensement:

- ✓ elle est déjà en file d'attente
- ✓ elle est considérée comme obsolète, en l'absence de confirmation que le projet est toujours d'actualité
- ✓ La déclaration **ne précise pas** un raccordement RPT, et $P < 50\ MW$

Soit $P$ la puissance déclarée pour une prévision de projet* recensée lors de la campagne précédant le schéma révisé concerné

- ❖ RTE identifie les postes disposant d'une capacité réservée $CR$ telle que :
  - ✓ $CR >= P - 30\ MW$ si le domaine de tension de raccordement de la prévision de projet est la HTB1** ou
  - ✓ $CR >= P - 60\ MW$ si le domaine de tension de raccordement de référence de la prévision de projet est la HTB2
- ❖ La prévision de projet est considérée comme étant **prise en compte si il existe un poste tel que $x < P/4$ parmi les postes pré-identifiés,** ou $x$ est la distance entre ce poste et la localisation*** indiquée pour la prévision de projet

** $P$ est la puissance du groupement si plusieurs installations sont déclarées comme étant regroupées lors de la campagne de recensement. Auquel cas, le barycentre des projets regroupés sera pris comme localisation pour le calcul de la distance $x$*

*** en tenant compte des éventuelles dérogations permettant de raccorder jusqu'à 100 MW en HTB1*

**** si pas de coordonnées GPS indiqués, le centre de la commune est utilisé pour calculer $x$*

***** pic constaté aujourd'hui inférieur à 200 k€/MW. Le doublement de cette valeur est proposé pour tenir compte des arbitrages effectués par les producteurs pour rapprocher leurs postes privés des ouvrages du RPT*

La valeur ¼ est basée sur les hypothèses suivantes

- ✓ coût kilométrique d'une LS 1600 k€/km.
- ✓ consentement à payer des producteurs : 400 k€/MW pour leur ouvrage propre****

Les valeurs de 30 et 60 MW correspondent au volume de transfert permettant de ne pas remettre en cause l'investissement dans un transformateur respectivement dans les domaines de tension HTB1 (36 MW) et HTB2 (80 MW)

- ❖ Intégration de l'effet d'échelle positif lié à la puissance du projet (plus la puissance est importante, plus on peut s'éloigner des ouvrages réseau)
- ❖ Si un unique projet conduit à renoncer à un investissement en capacité de transformation financé par la quote-part, cela traduit le fait que les ouvrages du schéma n'ont pas été prévus pour le producteur
- ❖ Clause de revoyure à prévoir une fois un REX réalisé sur la mise en oeuvre

# Cas des sites mixtes & hybrides

| Caractéristique de la demande de raccordement | Condition d'application de la priorisation |
|---|---|
| **Stockage et/ou installation de consommation + installation EnR avec Pinst Enr <= 17 MW ou Pracc inj– Pinj stockage <= 17 MW** | • Pas de contrainte de priorisation.<br>• Aucune condition de pré-déclaration ou de prise en compte à remplir |
| **Stockage et/ou installation de consommation + installation EnR avec Pracc inj – Pinj stockage > 17 MW** | • Application pleine des conditions de priorisation. Ainsi, si l'installation de production EnR ne bénéficie pas de la priorité, la seule solution pour étudier la demande tout de suite est de n'étudier que le raccordement des installations non EnR |

# Cas des regroupements

| Caractéristique de la demande de raccordement | Condition d'application de la priorisation |
|---|---|
| **Demande correspondant à un groupement entièrement pré-déclaré** | • l'ensemble des numéros d'identification correspondant à chaque installation doit être communiqué par le Demandeur, ainsi que le nom du groupement prédéclaré<br>• RTE vérifie les critères 1 à 6 pour chacun de ces numéros d'identifiant afin de déterminer la recevabilité de la demande. L'entité juridique endossant le rôle du Demandeur du raccordement doit être l'une des sociétés pré-identifiées ou avoir un lien capitalistique avec elles<br>• La maille applicable pour le critère de prise en compte (7) est celle du groupement<br>• les puissances installées des installations inclues dans le groupement peuvent être différentes des puissances préalablement déclarées sur la Plateforme de Recensement, à condition que la puissance de raccordement à l'injection demandée soit inférieure ou égale à la somme des puissance puissances préalablement déclarées |
| **plusieurs installations EnR HTB recensés et considérés comme pris en compte, dont le regroupement n'a pas été pré-déclaré** | • la demande de raccordement bénéficie de la priorité d'instruction à condition que le domaine de tension de raccordement soit identique au domaine de tension de raccordement le plus élevé pour chaque installation de production prise isolément. |
| **Installations EnR HTA déclarées pendant la campagne qui se regroupent pour demander un raccordement HTB, aucun regroupement prédéclaré** | • non prioritaires |
| **Modification d'un groupement pré-déclaré ou plusieurs installations EnR dont seule une partie d'entre elles répondent aux critères permettant de bénéficier de la priorité d'instruction** | • Les puissances des projets unitaires inclus dans le groupement peuvent être modifiées par rapport à la déclaration à condition de **maintien de la puissance initiale du groupement tel que déclaré sur AERO** ( somme des puissances pour tous les identifiants de projet présentés)<br>• La part de puissance demandée pour la ou les installations de production non prioritaires ne peut excéder **x%**<br>• Si nouveau projet rajouté relevant de façon isolée, du domaine de tension de raccordement HTA et qui n'était pas identifié au moment de la déclaration dans le groupement, il doit être suffisamment mature ( permis de construire obtenu) |

# Offre avec renoncement à la mutualisation

**Prérequis**

- **Un renoncement à la mutualisation se justifie lorsqu'en l'état de la file d'attente au moment de l'instruction de la demande de raccordement** :
  - ✓ pas de possibilité de proposer une solution de raccordement sur un poste existant ou à créer de la version de schéma en vigueur et d'attribuer de la capacité réservée pour la puissance de raccordement demandée par le client;
  - ✓ le renoncement à la mutualisation permet de diminuer l'ensemble de la contribution financière du demandeur du raccordement par rapport à une solution de raccordement reposant sur l'attribution de capacité réservée.

- **Une étude exploratoire doit obligatoirement être réalisée au préalable, afin :**
  - ✓ de vérifier les conditions précitées.
  - ✓ **De jauger du consentement à payer du producteu**r et ainsi lui éviter de débourser 42 k€ s'il y a peu de chance qu'il accepte l'offre

- **Les demandes de raccordement non prioritaires se sont pas éligibles au renoncement à la mutualisation** si le résultat de l'étude exploratoire préalable conclut à la **possibilité d'un raccordement avec attribution de capacité réservée.** Le demandeur du raccordement est alors invité à redéposer sa demande après expiration de la période de priorisation.
- Les offres avec renoncement à la mutualisation ne seront pas proposées sur la période située entre la fixation de la capacité globale de raccordement par le préfet du schéma a réviser et la mise à disposition de la version de schéma V0.

# Merci !